

**N° 30 / 07.
du 7.6.2007.**

Numéro 2417 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept juin deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), employé privé, né le (...), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, ayant son siège à L-2975 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité-directeur, Monsieur (...), docteur en droit, demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Marco NOSBUSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 juin 2006 par le Conseil supérieur des assurances sociales ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 septembre 2006 par X.) et déposé le 8 septembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 31 octobre 2006 par le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, pour introduire son pourvoi la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice une copie de la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision ;

Attendu que la procédure du contentieux en matière d'assurances sociales ne prévoit pas la signification des décisions intervenues ni aux parties, ni à leurs mandataires, même avoués, mais seulement la notification par le secrétariat de la juridiction de la copie sur papier libre qui, pour l'introduction du pourvoi en cassation, doit être déposée au greffe de la Cour ;

Attendu que lors de l'introduction de son pourvoi X.) avait déposé au susdit greffe non pas la copie conforme notifiée en tant que telle de l'arrêt attaqué mais une photocopie de celui-ci dépourvue de l'authenticité requise ainsi qu'une deuxième faite de l'endroit de l'enveloppe d'une lettre recommandée qui lui a été adressée par le Conseil supérieur des assurances sociales ; qu'il ne déposa l'original notifié de ladite décision qu'en date du 31 octobre 2006 ;

Attendu que les dispositions de la loi précitée du 18 février 1885 concernant la recevabilité du pourvoi en cassation sont d'ordre public et s'apprécient au jour de l'introduction du recours qui est consommé par le dépôt prévu à l'article 10 alinéa premier de cette loi et dont les vices ne pourront être réparés par un ajustement ultérieur de la procédure ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Marco NOSBUSCH, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour